

REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au conseil d'administration des PBQ, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que les PBQ ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 16 février 2024;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les principes généraux du nouveau Projet de règlement ont été présentés à la présente assemblée générale des producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et que le texte du Projet de règlement leur a également été rendu disponible;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec :

RECOMMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'adopter le *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*.

Proposition adoptée à la majorité.

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS* DE LA MANIÈRE SUIVANTE, APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 :

- **Hausse des contributions de base pour les bovins mis en marché et des contributions annuelles par exploitation agricole bovine, applicable le 1^{er} novembre 2024;**
- **Hausse de la contribution annuelle pour les exploitations agricoles bovines, autres qu'une exploitation laitière, qui produisent ou mettent en marché 12 bovins ou moins par année, applicable le 1^{er} novembre 2024;**

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont chargés de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que l'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint sont financées au moyen des contributions par tête de 4,75 \$ par veau laitier, de 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 3 \$ par veau d'embouche, de 2 \$ par veau de grain, veau de lait et bouvillon et de 2 \$ pour tout autre bovin mis en marché ainsi qu'au moyen des contributions annuelles de 350 \$ par exploitation agricole bovine de veaux d'embouche, de 600 \$ par exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière ou de veaux d'embouche et de 195 \$ par exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration des PBQ, tenu les 13 et 14 décembre 2023, de recommander aux producteurs de procéder à une hausse des contributions par tête de 3,40 \$ par veau laitier, de 3,85 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 3,50 \$ par veau d'embouche, de 1,95 \$ par bouvillon, veau de grain, veau de lait et tout autre bovin produit ou mis en marché ainsi qu'à une hausse des contributions annuelles par exploitation agricole bovine de 170 \$ pour le secteur veau d'embouche, de 65 \$ pour les secteurs bouvillon, veau de grain, veau de lait et toute autre exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, le tout applicable à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter la contribution annuelle de 65 \$ pour une exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année, applicable à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT que les cinq comités de mise en marché ont été consultés, qu'ils ont tous reconnu le besoin de financement du Plan conjoint et que les cinq comités ont appuyé les propositions de hausses de contributions de base au Plan conjoint;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2024, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser les contributions de base au Plan conjoint (201 producteurs en faveur, 139 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement :
 - 1° au premier paragraphe de « 11,75 » par « 15,60 »;
 - 2° au deuxième paragraphe de « 4,75 » par « 8,15 »;
 - 3° au troisième paragraphe de « 3 » par « 6,50 »;
 - 4° au quatrième paragraphe de « 2 » par « 3,95 »;
 - 5° au cinquième paragraphe de « 2 » par « 3,95 ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier paragraphe, par le remplacement de « 350 » par « 520 »;
 - 2° au deuxième paragraphe, par le remplacement de « 600 » par « 665 » et de « d'une exploitation agricole de bouvillons; » par « de toute autre exploitation agricole bovine. »;
 - 3° par la suppression du troisième paragraphe;
 - 4° au deuxième alinéa, par le remplacement de « 195 » par « 260 »;
 - 5° par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins ne paie que la contribution annuelle la plus élevée exigible pour cette exploitation. »
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Proposition adoptée à la majorité.

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS* DE LA MANIÈRE SUIVANTE, APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 :

- **Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage, applicable le 1^{er} novembre 2024.**

CONSIDÉRANT la diminution des revenus due à la réduction du volume de bouvillons commercialisés;

CONSIDÉRANT la hausse du coût des services;

CONSIDÉRANT l'objectif de maintenir les services offerts aux producteurs par l'agence de vente des bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT la résolution majoritaire des membres du comité de mise en marché des bouvillons d'abattage prise lors d'une réunion tenue le 8 septembre 2023 à l'effet de modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage afin qu'elle passe de 6,25 \$ à 9,75 \$ par bouvillon d'abattage mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT la résolution unanime du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) prise lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2023 au même effet;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2024, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage (24 producteurs en faveur, 20 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 3 de ce règlement est modifié au deuxième paragraphe, par le remplacement de « 6,25 » par « 9,75 »;
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Proposition adoptée à la majorité.

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION SUR L'AFFECTATION DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME POUR DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RÉDUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE

CONSIDÉRANT que le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (FDMMBR) fut créé en 2004 par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale, soit Levinoff-Colbex, et détenir du capital-actions ou toute autre forme de capital dans une telle entreprise (décision 8089 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ));

CONSIDÉRANT qu'à la même époque, un *Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme* a été adopté par les PBQ et approuvé par la RMAAQ, laquelle contribution spéciale était versée au FDMMBR;

CONSIDÉRANT que le 17 août 2005 (décision 8407 de la RMAAQ), les PBQ ont obtenu une exemption de la RMAAQ pour l'application des articles 60 et 128 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi) en vertu de l'article 37 de ladite Loi, ce qui leur a permis d'investir les sommes versées dans le FDMMBR dans une entreprise commerciale;

CONSIDÉRANT que le ou vers le 31 août 2005, le gouvernement du Québec a autorisé Investissement Québec (IQ) à accorder aux PBQ une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 19 M\$ aux fins de financer le projet de mise en place et de fonctionnement d'une entreprise commerciale, aux termes du Décret no. 805-2005;

CONSIDÉRANT ledit prêt ainsi accordé aux PBQ par IQ;

CONSIDÉRANT la mise en place, en 2005, d'une entreprise commerciale par les PBQ;

CONSIDÉRANT qu'une contribution spéciale de 53,86 \$ par bovin de réforme mis en marché fut par ailleurs perçue auprès des producteurs du secteur bovin de réforme à compter du 1^{er} août 2008 pour refinancer le fonctionnement de l'entreprise commerciale et rembourser certains emprunts effectués par les PBQ auprès d'une institution financière, soit la Banque Nationale du Canada (BNC), à cette fin;

CONSIDÉRANT que les emprunts effectués auprès de la BNC ont été remboursés par les PBQ et la perception de cette contribution a conséquemment cessé en 2014;

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 novembre 2023, le FDMMBR dispose d'un solde positif d'environ 2,6 M\$;

CONSIDÉRANT que la dette des PBQ envers IQ s'élève quant à elle à environ 19,5 M\$ (incluant des intérêts capitalisés);

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs mois, les PBQ sont en discussions tant avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), IQ, que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin de trouver une issue définitive à ce dossier, à savoir la radiation de la dette des PBQ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette radiation, les PBQ doivent s'engager à utiliser le solde du FDMMBR, soit environ 2,6 M\$, aux fins de réaliser des projets portant sur la durabilité) dont, notamment, la réduction des gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que la durabilité s'articule autour de trois volets : environnemental, social et économique;

CONSIDÉRANT que les producteurs se sont engagés à faire le virage vers une production bovine plus durable, notamment à réduire de 30 % leurs émanations de GES d'ici 2030, ce qui nécessite de mettre au point et à la disposition des producteurs des solutions concrètes et éprouvées pour ce faire;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ d'utiliser les sommes inutilisées du FDMMBR aux fins de financer tels projets;

CONSIDÉRANT que ces divers projets financés par le FDMMBR seront déterminés conjointement par les PBQ (incluant un représentant du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR)) et le MAPAQ;

CONSIDÉRANT que ces projets seront au bénéfice des producteurs du secteur bovin de réforme et plus généralement dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs de bovins;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le MAPAQ considèrent comme prioritaires le développement de la production bovine durable et la réduction des GES associés à cette production;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de discussions exploratoires, les PBQ, avec le MEIE, IQ et le MAPAQ ont confirmé leur ouverture à faire cheminer en 2024 une proposition au gouvernement à l'effet de radier la dette de 19,5 M\$ (incluant les intérêts capitalisés) des PBQ contractée en 2008 avec IQ;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu :

QUE Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) demandent au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) d'obtenir, en 2024, les autorisations nécessaires du gouvernement pour radier entièrement la dette de 19,5 M\$ envers Investissement Québec;

QU'EN prévision et conditionnellement à une décision favorable de radiation, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une exemption afin d'utiliser les fonds accumulés au Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme à une autre fin que celle pour laquelle ces fonds ont été perçus, et de constituer un fonds permettant d'aider les producteurs du secteur bovins de réforme (types laitier et boucherie) par le soutien à des projets, à portée collective, de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre (GES);

QUE les PBQ, incluant un représentant du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, gèrent ce fonds de concert avec le MAPAQ, avec lequel il établira les orientations et la planification annuelle, les exigences de reddition de comptes à toutes les parties, les modalités d'appel de projets, les critères prioritaires ainsi que la formation d'un comité d'évaluation qui verra à maximiser l'effet de levier du fonds et la sélection des meilleurs projets pouvant aider les producteurs de bovins de réforme (types laitier et boucherie) au développement durable et à la réduction des GES de leur production.

Proposition adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS BIOALIMENTAIRES

CONSIDÉRANT que le consommateur exprime une volonté de s'approvisionner en produits locaux classiques ou différenciés;

CONSIDÉRANT les coûts importants pour développer la notoriété des marques privées québécoises;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec détiennent diverses marques génériques telles que : Veau de lait du Québec, Veau de grain du Québec certifié, Veau du Québec et la marque de certification Bœuf du Québec;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec ont récemment mis en place une marque de certification, soit Bœuf du Québec, et que différents partenaires ont signé le contrat de licence d'utilisation de celle-ci;

CONSIDÉRANT que la viande de bœuf et de veau produite au Québec répond à des standards de qualité élevée en pratique environnementale, de bien-être animal et de biosécurité liés aux exigences sociétales;

CONSIDÉRANT que ces pratiques ont un impact sur les coûts des entreprises;

CONSIDÉRANT que tant le marché du bœuf que celui du veau sont des marchés ouverts et que l'identification des produits locaux devient une manière de favoriser leur achat par les consommateurs québécois;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a une responsabilité à titre de législateur dans le financement de l'atteinte de la notoriété des produits afin que les consommateurs québécois puissent connaître, rechercher et exiger ceux-ci;

CONSIDÉRANT que l'affichage et l'identification des produits locaux sur les tablettes et les emballages peuvent être améliorés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

DE RECONDUIRE, dans les plus brefs délais, le Programme de développement des marchés bioalimentaires.

Proposition adoptée à l'unanimité.

RÉFLEXION SUR LA STRUCTURE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le nombre d'entreprises en production bovine est en diminution et que les prévisions sur le cheptel sont aussi en diminution ou stables;

CONSIDÉRANT que les revenus de l'organisation dépendent du nombre d'entreprises en production bovine et du nombre de bovins mis en marché;

CONSIDÉRANT qu'au prochain plan de financement, si des changements sont effectués à la structure syndicale, ceux-ci pourraient diminuer les coûts d'exploitation des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT que le plan de financement présenté, en janvier et février 2024, dans le cadre des assemblées générales annuelles régionales s'échelonne de novembre 2024 à octobre 2029;

CONSIDÉRANT que des changements à la structure syndicale des PBQ demandent une analyse approfondie, une adhésion des membres et des modifications à certains règlements (le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*, etc.);

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'AMORCER les travaux de réflexion sur la structure syndicale;

DE METTRE en place un comité représentatif des secteurs de production, formé majoritairement d'élus, et accompagné d'employés et/ou de personnes-ressources, qui participeront aux travaux de réflexion;

DE PRÉSENTER les conclusions préliminaires des travaux du comité dans le cadre des assemblées générales annuelles régionales (AGR) 2025;

DE CONSULTER les producteurs de bovins du Québec lors des AGR 2026 et lors de l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec 2026 sur les modifications à apporter à la structure syndicale.

Proposition adoptée à la majorité.

FINANCEMENT À COURT TERME POUR LES ENTREPRISES BOVINES

CONSDIÉRANT que la production bovine québécoise opère dans un marché fluctuant, et ce, tant au niveau de la filière veau que de la filière bœuf;

CONSIDÉRANT qu'un financement adapté et adéquat pour l'achat d'animaux d'engraissement (veaux d'embouche, veaux laitiers, veaux laitiers croisés boucherie) est un outil primordial pour les entreprises de bouvillons d'abattage, veaux de lait et veaux de grain;

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts d'approvisionnement en veaux d'embouche, veaux laitiers et veaux laitiers croisés boucherie;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES ET À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

DE MAINTENIR les pressions exercées sur le gouvernement fédéral pour que les premiers 350 000 \$ de prêt soient à 0 % d'intérêt dans le cadre du Programme de paiements anticipés;

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'AUGMENTER à 350 000 \$ le montant de garantie de prêt sur le fonds de roulement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 700 000 \$;

DE LIMITER, pour les clients et les non-clients de La Financière agricole du Québec, la prise de garantie sur les animaux achetés dans le cadre du prêt de fonds de roulement.

Proposition adoptée à la majorité.